

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2010, 8 décembre 2010

Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c.7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 177 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de celles de l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), des articles 46, 106 et 119 à 121, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 133, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et des articles 173, 175 et 176, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 47, 76, 82, 83, 109 à 118, 122, 128 et 129, de l'article 131 dans la mesure où il édicte l'article 349.3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), du paragraphe 3^o de l'article 133, de l'article 161, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 297.6 de la Loi sur les valeurs mobilières, et des articles 169 et 171, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 109 à 118, 122, 128 et 129, du paragraphe 3^o de l'article 133 et de l'article 171 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 109 à 118, 122, 128 et 129, du paragraphe 3^o de l'article 133 et de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54797

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2010, 8 décembre 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1354-94 du 7 septembre 1994, cette loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, à l'exception des articles ou parties d'articles 200, 208, 212, 238, 244, 278, 294, 343, 345 et 406, qui doivent entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 208 et de l'article 212 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 6 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 208 qui modifie le paragraphe *i* de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) ainsi que de l'article 212 du chapitre 40 des lois de 1994 qui abroge les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du premier alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que le deuxième alinéa de cet article.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54800